

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En date du 14/10/2012 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association prend la dénomination suivante : Chams – Collectif Syrie. Elle pourra être désignée par le sigle : Chams.

ARTICLE 2 : OBJETS (OU BUTS DE L'ASSOCIATION)

L'association Chams – Collectif Syrie est une association solidaire indépendante de toute obédience politique ou religieuse. Elle a pour objet de soutenir les personnes victimes des violations des Droits de l'Homme tant en Syrie que concernant les réfugiés syriens à l'étranger. L'association se propose également de participer à la reconstruction du lien social au sein de la société syrienne.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des Associations de Saint-Denis, 19 rue de la Boulangerie, 93 200, Saint-Denis.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du premier janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les levées de fonds en vue d'un soutien financier et matériel auprès des personnes concernées.
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- la vente d'objets, permanente ou occasionnelle.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 / les montants des droits d'entrée, des cotisations et des dons.
- 2 / les subventions de l'Etat, des régions, des départements ou des communes, des collectivités locales et des organismes nationaux et internationaux divers.
- 3 / les dons naturels.
- 4 / les revenus de ses biens, de ses activités culturelles, artistiques et autres.
- 5/ toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Sont membres de l'association :

- les adhérents, qui ont pris l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur d'une part, et d'autre part de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le bureau.

- ceux qui, suite aux services rendus à l'association, ont été désignés membres d'honneur par le bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

Le bureau pourra en reconnaissance de l'éminente contribution d'un individu, l'élire président honoraire.

ARTICLE 8 : ADMISSION ET ADHÉSION

a) Pourra être membre de l'association toute personne acceptant les buts de l'association. L'admission des nouveaux adhérents est prononcée par le bureau.

b) Conditions d'admission : les admissions des membres seront faites par le bureau.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le bureau pour :

- non-paiement de la cotisation
- non-respect des statuts, des valeurs, du règlement intérieur de l'association
- toute tentative de récupération de l'image de l'association
- tout autre motif grave.

Avant toute radiation, autre que celle qui résulte du non-paiement de la cotisation, l'intéressé(e) est invité(e), par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

ARTICLE 10 : BUREAU ET RÉUNION DU BUREAU

L'association est dirigée par un bureau qui pourra comprendre 8 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Il sera composé **au minimum** de 3 membres : Un président, un secrétaire, et un trésorier.

Les membres sont rééligibles. Le président honoraire n'a aucune obligation de faire partie du bureau.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Le bureau peut valablement se réunir par des moyens de communication électroniques.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le Président et un autre membre du bureau. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le président.

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATION

Cet article affirme le bénévolat des administrateurs. Toutefois les frais et dépenses occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

ARTICLE 12 : POUVOIR

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il décide de l'admission des membres et de leur radiation et s'acquitte de toutes les autres missions qui lui sont attribuées par les présents statuts ou par l'assemblée.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande d'au moins 51% des membres.

Elle peut valablement se réunir par des moyens de communication téléphoniques ou électroniques.

L'ordre du jour est réglé par le bureau

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins trois membres de l'association déposée auprès du secrétaire dix jours au moins avant la réunion. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Les modifications statutaires requièrent, pour être adoptées, une majorité des deux tiers des votants.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Ne peuvent voter que les membres à jour de leur cotisation. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. Toutefois, aucun membre ne peut valablement détenir plus de deux procurations.

Les convocations sont envoyées par lettres simples ou courrier électronique au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXCEPTIONNELLE

L'assemblée générale exceptionnelle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association ou décider de sa fusion avec d'autres associations (ou sa transformation).

Il devra être statué à la majorité au deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association, ou sa fusion avec une autre organisation, ne peut être prononcée que si sont réunies les conditions suivantes :

- obtention d'une majorité au deux tiers lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- accord du bureau à l'unanimité des voix.

En cas d'une dissolution, la décision indiquera également la destination des biens de l'association.